Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260916-68-2026_Del-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

CONVENTION D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE
SUBAQUATIQUE CLUB BRIARD - CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL L'OREADE
Régie à la seule autonomie financière - SPIC
Saison sportive 2026-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes de l'Orée de la Brie (CCOB), dont le siège est situé 1 rue Léonard de Vinci - 77170 Brie-Comte-Robert, représentée par son Président, Jonathan WOFSY, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes » ou « la CCOB »,

D'une part,

Et

Le Subaquatique Club Briard, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2 rue de Verdun - 77170 Brie-Comte-Robert représenté par son Président, Rodolphe DESMOTTES, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « le Club »,

D'autre part,

Préambule

La Communauté de communes de l'Orée de la Brie exerce la compétence relative à la construction, à l'entretien et au fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Le centre aquatique intercommunal L'Oréade est un équipement d'intérêt communautaire.

Par délibération N° 61-2025 du 17 décembre 2025, la Communauté de communes a institué une régie à la seule autonomie financière chargée d'un service public à caractère industriel et commercial pour assurer la gestion et l'exploitation du Centre aquatique intercommunal L'Oréade.

Les statuts de la régie prévoient que celle-ci est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes et du Conseil communautaire, par un Conseil d'Exploitation et un Directeur. Ils prévoient que le Président de la CCOB est le représentant légal de la régie et qu'il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260916-68-2026_Del-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Les statuts prévoient également que le Conseil d'Exploitation se prononce sur les questions intéressant le fonctionnement et la gestion du Centre aquatique et qu'il est obligatoirement consulté sur les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, sous réserve des compétences réservées au Conseil communautaire ou attribuées à une autre autorité.

La présente convention est conclue entre la CCOB et le Club. La régie intervient comme service gestionnaire du Centre aquatique et n'est pas désignée comme une personne morale cocontractante distincte de la CCOB.

Vu la décision du Conseil d'Exploitation en date du 03 septembre 2026, portant approbation de la présente convention,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – OBJET ET CONDITIONS D'ACCES

Article 1er – Objet

La présente convention définit les conditions d'accès et d'utilisation par le Club des installations du Centre aquatique intercommunal L'Oréade pour l'organisation de ses activités de plongée.

Elle ne confère au Club aucun droit de propriété, ni aucun droit réel sur les installations mises à disposition.

Article 2 – Mise à disposition des créneaux

La Communauté de communes met à disposition du Club, par l'intermédiaire du service gestionnaire du Centre aquatique, les espaces et équipements nécessaires pendant les créneaux suivants :

- Lundi de 21h00 - 22h45 : 5 lignes d'eau,
- Mardi de 21h00 - 22h45 : 5 lignes d'eau,
- Jeudi de 21h00 - 22h45 : 5 lignes d'eau.

Le passage par les vestiaires et la douche préalable sont obligatoires.

L'accès est prévu de septembre à juillet, hors périodes de vacances scolaires, sous réserve des nécessités du service public et des contraintes d'exploitation.

Article 3 – Nature des activités

Le Club utilise les installations exclusivement pour ses activités sportives de plongée, d'entraînement et de formation, notamment les formations FFESSM et la préparation aux niveaux et qualifications qu'il organise.

Toute activité distincte doit faire l'objet d'un accord préalable du service gestionnaire et, lorsqu'il y a lieu, de l'autorité compétente de la CCOB.

Article 4 – Conditions d'accès et absence de cession

L'accès est réservé aux membres, encadrants et participants du Club autorisés dans le cadre des activités prévues.

Le Club fournit les listes nécessaires au contrôle des accès selon les modalités fixées par le Centre aquatique.

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260916-68-2026_Del-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Le Club ne peut céder, sous-louer ou mettre à disposition d'un tiers les créneaux qui lui sont attribués.

Article 5 – Responsable de séance

Pour chaque créneau, le Club désigne un responsable de séance nommément identifié. Il constitue l'interlocuteur du Directeur de la régie ou de son représentant.

Il veille au respect des horaires, à l'évacuation des bassins, au règlement intérieur, aux consignes de sécurité et à la présence d'un encadrement suffisant.

La liste des responsables et encadrants est transmise au Centre aquatique avant le début de chaque saison et actualisée sans délai.

Article 6 – Règlement intérieur, sécurité et POSS

Le Club et ses membres respectent le règlement intérieur du Centre aquatique, le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), les règles d'hygiène et toutes les consignes de sécurité.

Le Directeur de la régie ou son représentant peut prendre toute mesure nécessaire à la sécurité, notamment interrompre une séance ou en interdire l'accès lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Article 7 – Encadrement des activités

Le Club demeure responsable de l'organisation sportive et pédagogique de ses activités. Les encadrants doivent disposer des qualifications, diplômes et autorisations requis par la réglementation applicable.

Le Club tient à disposition du Centre aquatique les justificatifs nécessaires et les actualise en cas de changement.

Article 8 – Effectifs et contrôle

Le Club respecte les capacités maximales d'accueil et les conditions d'utilisation des bassins fixées par la réglementation, le règlement intérieur et le gestionnaire.

Le Club met en œuvre les dispositifs d'émargement ou de comptabilisation des effectifs nécessaires au fonctionnement et à la sécurité.

TITRE II – CONDITIONS FINANCIERES

Article 9 – Tarification

Les conditions financières applicables à l'accès du Club sont celles résultant de la grille tarifaire régulièrement adoptée par le Conseil communautaire après avis du Conseil d'Exploitation.

La présente convention ne vaut pas, par elle-même, attribution d'une subvention au Club.

Toute gratuité, réduction ou tarification spécifique doit être fondée sur une décision de l'autorité compétente.

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260916-68-2026_Del-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Article 10 – Créneaux supplémentaires

Toute demande de créneau supplémentaire est adressée au Directeur de la régie. Elle est examinée en fonction des disponibilités de l'équipement, des nécessités du service public, des contraintes de sécurité et des conditions financières applicables.

Article 11 – Retard, prolongation et non-utilisation

Le Club respecte strictement les horaires attribués.
Tout retard ou prolongation nécessite l'accord préalable du service gestionnaire.
Le Club informe le Centre aquatique dans les meilleurs délais lorsqu'un créneau ne sera pas utilisé.

Les éventuelles conséquences financières d'un dépassement ou d'une dégradation sont mises à la charge du Club dans les conditions prévues par les règles et tarifs applicables.

TITRE III – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 12 – Responsabilité de la Communauté de communes

La Communauté de communes assure, par l'intermédiaire de sa régie, le fonctionnement général et la sécurité de l'établissement dans les conditions prévues par les textes, les statuts de la régie et le règlement intérieur.
La présente convention ne saurait avoir pour effet d'exonérer la Communauté de communes d'une responsabilité qui lui incomberait en application des règles de droit applicables.

Article 13 – Responsabilité du Club

Pendant ses créneaux, le Club est responsable de l'organisation de ses activités, de ses membres et de ses encadrants, sous réserve des responsabilités relevant de la Communauté de communes ou de ses agents.

Le Club répond des dommages causés aux installations ou équipements lorsqu'ils résultent d'une faute, négligence ou mauvaise utilisation imputable au Club, à ses dirigeants, encadrants, membres ou participants.

Article 14 – Assurance

Le Club souscrit les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile et des dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de ses activités.
Il remet une attestation d'assurance en cours de validité avant toute utilisation des installations et à chaque renouvellement annuel.

Article 15 – Accidents et incidents

Tout accident ou incident est immédiatement signalé au personnel du Centre aquatique.

Le Club collabore à l'établissement de tout rapport ou constat nécessaire.

Article 16 – Vols

Le Club demeure responsable de ses effets personnels et de son matériel.
La Communauté de communes ne peut être tenue responsable des vols ou disparitions qui ne résultent pas d'une faute qui lui serait imputable.

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260916-68-2026_Del-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

TITRE IV – UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Article 17 – Matériel du Club

Le matériel appartenant au Club demeure sous sa responsabilité. Le Club assure son rangement, son entretien et son utilisation conformément aux règles d'hygiène et de sécurité.

Tout stockage permanent est soumis à l'accord préalable du Directeur de la régie.

Article 18 – Matériel mis à disposition

Tout matériel mis à disposition par le Centre aquatique doit être utilisé conformément aux consignes communiquées par le gestionnaire.
Le Club signale immédiatement toute anomalie ou détérioration.

Article 19 – Hygiène et propreté

Le Club veille à la propreté des espaces utilisés et respecte les règles d'hygiène applicables au Centre aquatique.

TITRE V – ORGANISATION DU SERVICE

Article 20 – Nécessité de service public

Les créneaux accordés au Club sont subordonnés aux nécessités du service public, aux impératifs de sécurité, aux travaux, opérations de maintenance, contraintes techniques et au bon fonctionnement de l'équipement.

La Communauté de communes, par l'intermédiaire de la régie, peut exceptionnellement modifier ou supprimer un créneau lorsque ces circonstances le justifient.

Le Club est informé dans les meilleurs délais et, lorsque cela est possible, un créneau de remplacement peut être proposé.

Aucune indemnisation ne peut être revendiquée du seul fait d'une modification ou suppression de créneau justifiée par les nécessités du service public.

Article 21 – Fermeture de l'établissement

En cas de fermeture temporaire pour des raisons de sécurité, d'hygiène, de maintenance, de travaux, de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général, l'accès du Club est suspendu pendant la période concernée.

CHAPITRE VI – DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

Article 22 – Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2026-2027, du 14 septembre 2026 au 04 juillet 2027.

Elle ne peut être renouvelée que par accord exprès des parties, sous réserve des décisions nécessaires. Cette clause n'emporte aucun droit au renouvellement.

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260916-68-2026_Del-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Article 23 – Résiliation à l'initiative du Club

Le Club peut mettre fin à la convention par écrit avec un préavis d'un mois.

Article 24 – Résiliation par la Communauté de communes

La Communauté de communes peut résilier la convention en cas de manquement grave ou répété du Club à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence ou nécessité liée à la sécurité des personnes.
La convention peut également être résiliée pour motif d'intérêt général dans les conditions du droit applicable.
En cas de manquement grave mettant en cause la sécurité, l'accès aux équipements peut être immédiatement suspendu.

Article 26 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.
Les adaptations purement opérationnelles du planning, lorsqu'elles ne modifient pas l'équilibre général de la convention, peuvent être arrêtées par le service gestionnaire et portées à la connaissance du Club.

TITRE VII – GOUVERNANCE ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 – Rôle de la régie

La régie « Centre aquatique intercommunal L'Oréade » assure, sous l'autorité du Président de la CCOB, le fonctionnement et la gestion opérationnelle du Centre aquatique conformément à ses statuts.

Le Directeur de la régie assure le fonctionnement des services de la régie et constitue l'interlocuteur opérationnel du Club.

La régie n'est pas une personne morale distincte de la Communauté de communes et n'est pas une partie cocontractante autonome à la présente convention.

Article 28 – Conseil d'Exploitation

Conformément aux statuts de la régie, le Conseil d'Exploitation se prononce sur les questions intéressant le fonctionnement et la gestion du Centre aquatique, sous réserve des compétences réservées au Conseil communautaire ou attribuées à une autre autorité.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la CCOB sur les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

La présente convention est, lorsqu'elle entre dans le champ de ces compétences, soumise au Conseil d'Exploitation selon les modalités prévues par les statuts.

L'intervention du Conseil d'Exploitation ne lui confère pas la qualité de partie à la présente convention.

Article 29 – Signature et délégation

La présente convention est signée au nom de la Communauté de communes par son Président, en sa qualité de représentant légal de la régie.

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260916-68-2026_Del-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Lorsque le Président a régulièrement délégué sa signature au Directeur de la régie pour les matières intéressant le fonctionnement de la régie, la convention peut être signée par le Directeur dans les limites de cette délégation.

Le Président du Club signe la convention pour l'association.

Article 30 – Règlement des différends

Les parties recherchent prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

A _____, le ____ / ____ / 2026

Pour le **Subaquatique Club Briard** Le Président Monsieur Rodolphe DESMOTTES Signature et cachet	Pour **la Communauté de communes de l'Orée de la Brie** Le Président Monsieur Jonathan WOFSY Signature et cachet